

## **DECISION COMMUNAUTAIRE**

Prise en vertu du II de l'article 1 de l'ordonnance  
n° 2020-391 du 1er avril 2020

### **2020-12 – AMENAGEMENT ZONE « BOIS JOLY OUEST » - LES HERBIERS : CONVENTION AVEC GRDF POUR L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL**

#### **La Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,**

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu le budget lotissement 2020,

Considérant que l'aménagement de l'extension de la zone « Bois Joly Ouest » sise aux Herbiers nécessite des travaux d'alimentation en gaz naturel,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** – La Communauté de communes du Pays des Herbiers décide de réaliser des travaux d'alimentation en gaz naturel dans le cadre de l'extension de la zone « Bois Joly Ouest » sise aux Herbiers.

**ARTICLE 2** - La Communauté de communes du Pays des Herbiers confie la réalisation desdits travaux à Gaz Réseau Distribution France (GRDF) via la convention n° 20200302101 qui sera conclue entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et GRDF précisant les modalités techniques, administratives et financières. La durée de la convention est de 5 ans.

**ARTICLE 3** - Gaz Réseau Distribution France prend en charge le coût correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel de l'extension de la zone à l'exception des coûts relatifs aux travaux de terrassement.

**ARTICLE 4** – Madame la Présidente est autorisée à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** - La présente décision sera publiée électroniquement dans les conditions du II de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020.

LES HERBIERS, le 14 mai 2020

Par délégation spéciale du Conseil Communautaire,  
Véronique BESSE, Présidente



Transmise en préfecture le :

Publiée le :

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.